



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 11144

Texte de la question

M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le mode de fixation des tarifs de forfaits techniques en matière d'imagerie médicale. L'utilisation des appareils d'imagerie médicale est facturée à l'assurance maladie par des forfaits qui sont négociés dans le cadre de la convention signée entre les syndicats de médecins et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Toutefois, ces forfaits ne relevant pas de la classification commune des actes médicaux, les fédérations représentant les établissements de santé ne participent pas à leur négociation, alors même que ces établissements sont de plus en plus nombreux à être propriétaires d'équipements d'imagerie médicale, et facturent donc ce type de prestation. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'associer les représentants des établissements de santé à la fixation desdits forfaits.

Texte de la réponse

Les négociations conventionnelles avec les médecins libéraux ont pour objet la négociation d'évolutions tarifaires en contrepartie d'engagements concernant leur activité ou leur prescription. Elles ne concernent donc pas de façon principale les établissements de santé.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Cuvillier](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11144

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2007, page 7219

Réponse publiée le : 29 septembre 2009, page 9272